

## Statuts du Conseil pastoral

1. Le Conseil pastoral, conformément au canon § 536 du code de droit canonique, a pour mission de favoriser l'activité pastorale de la paroisse. Le curé en est le président, avec pouvoir de décision. Les membres du conseil pastoral collaborent avec lui pour le bien commun et la qualité missionnaire de la paroisse.

Comme le rappelle l'instruction « *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice* » en date du 20 Juillet 2020 : « Le sens théologique du Conseil pastoral s'inscrit dans la réalité constitutive de l'Eglise, c'est-à-dire son être de 'Corps du Christ', qui implique une 'spiritualité de communion' : dans la communauté chrétienne, en effet, la diversité des charismes et des ministères qui dérive de l'incorporation au Christ et du don de l'Esprit, ne peut pas devenir 'uniformité, obligation de tout faire ensemble et tout pareillement, de penser tous et toujours de la même façon'. Au contraire, en vertu du sacerdoce baptismal, chaque fidèle est constitué pour l'édification du Corps tout entier et, en même temps, l'ensemble du Peuple de Dieu, dans une coresponsabilité réciproque de ses membres, participe à la mission de l'Eglise, c'est-à-dire qu'il discerne dans l'histoire les signes de la présence de Dieu et devient témoin de son Règne<sup>1</sup> ».

2. Le Conseil veille à promouvoir l'évangélisation de tous. Il est un lieu de suggestion pour encourager, soutenir, stimuler la créativité missionnaire ou proposer lui-même, avec discernement, les initiatives de la paroisse qui vont dans ce sens. Il est un lieu de relecture de ces activités afin de vérifier leur authenticité évangélique. Il veille à anticiper les évolutions de la paroisse. Comme le rappelle l'*Ordonnance* de Mgr Eric Aumonier du 7 octobre 2008, le Conseil pastoral autour de quatre axes : l'expression de la communauté, la proposition, l'évaluation et la prospective pour l'avenir.
3. Le Conseil prépare, avec le curé, les décisions à prendre pour la bonne marche de la paroisse, et suit leur mise en œuvre.
4. Il est une instance d'information, de communion et de coordination pour les groupes et activités qui interviennent dans la paroisse.
5. Les membres du Conseil pastoral acceptent cette mission comme un service d'Eglise. Ils demandent l'aide de l'Esprit saint pour la vivre en pratiquant le discernement spirituel.
6. Ainsi les membres du Conseil pastoral servent ses objectifs dans leur totalité. Ils y participent comme membres de la communauté et non comme représentant d'un groupe particulier auquel ils auraient à rendre compte.
7. Pour que les membres du Conseil pastoral se consacrent au service du bien commun, ils ont besoin d'aptitudes particulières : répondre à un appel plutôt qu'à un désir de se présenter comme candidat ; manifester une fidèle adhésion à l'Eglise d'aujourd'hui

---

<sup>1</sup> Instruction « *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice* », Congrégation pour le Clergé, 20 Juillet 2020, n°109

avec son magistère actuel ; avoir un esprit de dialogue et d'ouverture pour respecter les diversités légitimes, aussi bien dans l'Eglise que dans la société civile ; surtout avoir la capacité de discerner, de proposer des conseils en tenant compte des enjeux réels et en se laissant guider par «ce que l'Esprit dit aux Eglises.

8. Afin de renforcer le lien entre le Conseil pastoral et l'Equipe d'Animation Paroissiale, un des membres de l'EAP est invité à participer aux réunions du Conseil pastoral.
9. Afin d'informer la communauté paroissiale des travaux du Conseil pastoral, un compte-rendu synthétique de ses réunions sera transmis à la communauté par le biais du site de la paroisse ou inséré dans une feuille paroissiale hebdomadaire.

## **Composition du Conseil pastoral :**

### **Article 1**

Le Conseil comprend :

- Des membres de droit,
- Sept membres élus,
- Quatre ou cinq membres cooptés.

### **Article 2**

Les membres de droit sont :

- Le curé, président de droit,
- Les prêtres et les diacres nommés au service de la paroisse,
- Une religieuse appartenant à l'une des communautés religieuses et des sociétés de vie apostolique associées à la pastorale de la paroisse. En concertation avec celles-ci, elle sera désignée par le curé.

### **Article 3**

La représentativité des membres élus et cooptés respecte, autant que possible, les quatre critères suivants : la parité hommes-femmes, la diversité des âges, la diversité des milieux de vie, la diversité des apostolats.

### **Article 4**

Les sept membres élus sont les laïcs de la paroisse ayant obtenu le plus de voix sur une liste d'au moins quinze noms établie au préalable par le curé après une large consultation de ceux qui participent à la vie paroissiale

### **Article 5**

Pour être électeur, il faut être paroissien habituel, de confession catholique, âgé d'au moins seize ans. Pour participer au Conseil pastoral, il faut être paroissien habituel, baptisé et confirmé de confession catholique, en pleine communion avec l'Eglise, âgé d'au moins dix-huit ans. Deux personnes d'une même famille (époux, épouse, enfants) ne peuvent siéger en même temps au conseil pastoral.

### **Article 6**

Les membres cooptés sont des laïcs, nommés par le curé pour veiller à la représentativité du Conseil pastoral.

## **Durée du mandat**

### **Article 7**

La durée du mandat des membres élus ou cooptés est de trois ans, renouvelable une fois.

### **Article 8**

En cas de vacance en cours de mandat, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir. S'il s'agit d'un membre élu, celui qui a obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur est admis.

## **Fonctionnement**

### **Article 9**

Le Conseil pastoral est présidé par le curé. Il se réunit au moins quatre fois par an.

### **Article 10**

Le Conseil désigne pour un an, parmi ses membres un animateur et un secrétaire.

### **Article 11**

En tant que président, il appartient au curé, en collaboration avec l'animateur et le secrétaire de convoquer le Conseil, de définir l'ordre du jour et de veiller à l'esprit ecclésial. Il appartient à l'animateur de conduire les réunions et de coordonner le travail entre les réunions. Il appartient au secrétaire d'assurer la rédaction des comptes rendus. Le compte rendu des réunions est transmis aux membres du Conseil pastoral et de l'Equipe d'Animation Paroissiale.

### **Article 12**

Le Conseil pastoral peut créer des commissions dont il détermine la composition et la durée. De même, le Conseil est en droit d'appeler des personnes qui ne font pas partie de ses membres à venir à une ou plusieurs séances, en raison de leur compétence particulière sur un point de l'ordre du jour.

### **Article 13**

Les membres du Conseil pastoral seront invités à vivre ensemble un temps annuel de formation afin de les aider à accomplir leur mission.

### **Article 14**

Toute modification substantielle des statuts suppose approbation du Vicaire général.

Les Statuts ont été revus et mis à jour par le curé en la fête de saint Joseph 2022 ; ils ont reçu l'approbation du Vicaire général, le Père Marc Boulle, et ceci *ad experimentum* pour trois ans.

Père Olivier Plainecassagne, curé.